morales. » La cour de cassation décide « qu'envisagée au point de vue de la moralité et de la dignité de l'avocat, l'exclusion du tableau est une véritable mesure disciplinaire qui a le même caractère que la radiation et doit être soumise au même recours; qu'il y a, à cet égard, parité de situation entre l'avocat qui peut invoquer une possession d'état antérieure, et le licencié en droit qui, après avoir satisfait aux conditions d'aptitude requises par la loi, se voit fermer l'entrée du barreau ».

62. Antérieurement même aux derniers arrêts de la cour de cassation, le système qu'elle a consacré avait déjà fait l'objet de diverses applications de la part des cours d'appel. La cour de Dijon, par un arrêt du 2 janv. 1866 (aff. Avocats de Dijon, D. P. 67. 2. 93) avait reconnu le droit d'appel à un ancien agréé qui demandait sa réinscription au tableau des avocats. La cour de Douai avait rendu une décision semblable au profit d'un ancien huissier à qui le conseil refusait l'admission au stage (Douai, 13 août 1866, aff. Pillion, D. P. 67. 2. 93).

Depuis, la cour de Nancy, statuant sur une demande de réinscription après radiation précédemment opérée sur la demande de l'avocat lui-même, a décidé que le droit d'appel était ouvert à l'avocat frappé d'interdiction judiciaire (Nancy, 22 janv. 1870, aff. de L..., D. P. 70. 2. 31-32). Le même arrêt porte que l'appel peut être interjeté par le postulant, et que celui-ci n'a pas besoin d'être représenté par son tuteur (V. encore dans le même sens : Chambéry, 4 juill. 1876, aff. Bâtonnier de l'ordre des avocats de Chambéry, D. P. 77. 1. 489; Aix, 18 juill. 1878, *infrà*, n° 74).

63. L'appel est recevable non seulement en cas de refus d'admission ou de réinscription, motivé ou non, mais encore toutes les fois que la décision prise par le conseil de discipline équivaut à un rejet de la demande. C'est ainsi qu'il a été jugé que le fait par le bâtonnier, d'accord avec le conseil de l'ordre, d'avoir refusé de réunir le conseil pour statuer sur la demande en réinscription d'un avocat au tableau, équivaut, sinon à une radiation, tout au moins à une interdiction temporaire; qu'en conséquence l'appel est recevable en pareil cas. Mais tout en proclamant le principe de la recevabilité de l'appel, l'arrêt a confirmé la délibération du conseil par la considération que le postulant n'avait démissionné que pour se soustraire à la juridiction de ses pairs et leur dissimuler ainsi certains faits qui motivaient le refus opposé à la réinscription (Dijon, 24 juill. 1872) (1).

64. La décision d'un conseil de discipline qui surseoit à statuer sur la demande d'inscription d'un avocat au tableau jusqu'à la production d'un certificat de radiation du barreau auquel appartient le requérant peut également être déférée à la cour d'appel. La cour de Pau, le 4 mai 1875 (aff. E..., D. P. 75. 2. 215) a considéré qu'un sursis ainsi motivé présentait le caractère d'une décision définitive subordonnant à une condition dont le postulant contestait la légalité l'exercice du droit qu'il réclamait, et par conséquent lui faisant grief, si en effet cette condition était illégale. La même cour s'est prononcée, dans les motifs de son arrêt, sur la légalité de la condition exigée par le conseil; elle a déclaré : « qu'aucun texte de loi ne prescrit à l'avocat qui demande à être inscrit sur le tableau de l'ordre d'une cour ou d'un tribunal l'obligation de rapporter préalablement la preuve de sa radiation du tableau de l'ordre auquel il appartient encore ; — que nul, il est vrai, ne peut être inscrit sur deux tableaux à la fois, mais que l'inscription sur un tableau emporte virtuellement la radiation sur un autre ; — que subordonner l'inscription nouvelle à la radiation préalable de l'ancienne serait soumettre à une interruption forcée l'exercice professionnel de l'avocat qui voudrait changer de résidence ; qu'une telle exigence repoussée par la loi et la raison, l'est aussi par les traditions du barreau. » L'arrêt, néanmoins, n'a entendu statuer que sur le sursis, « et sans examiner, si, en cette matière spéciale, les règles ordinaires de l'évocation sont ou ne sont pas applicables », il a renvoyé l'affaire devant le conseil de discipline estimant qu'elle serait plus facilement et plus rapidement instruite par ce conseil que par la cour.

65. Enfin un arrêt récent de la cour d'Aix du 18 juill. 1878, *infrà*, n° 74, a décidé d'une manière générale que les cours d'appel ont le droit de connaître « de toutes les décisions des conseils de discipline qui font obstacle au libre exercice de la profession d'avocat ». On ne pourrait mieux résumer l'ensemble du système adopté par la jurisprudence qui a définitivement écarté l'ancien adage, si souvent rejeté, que les avocats sont les maîtres de leur tableau.

De cette règle antique, moins absolue peut-être et en tous cas moins universelle qu'on ne le prétendait, mais à laquelle les conseils de discipline voulaient donner une si grande extension, que reste-t-il aujourd'hui ? Une seule prérogative pour les conseils, celle de décider à quel *rang* devra être admis l'avocat qui sollicite sa réinscription. A cet égard, l'ordre est seul et souverain maître ; c'est, comme le dit un arrêt de Rouen du 21 févr. 1877 (2) un de ces actes d'ad-

(1) (F... *C.* Avocats d'Autun.) — LA COUR; — Considérant que le refus du bâtonnier de convoquer le conseil de l'ordre pour délibérer sur la demande en réinscription de Me F... au tableau des avocats d'Autun a eu lieu d'un commun accord avec le conseil; — Que, quelle que soit la forme de cette mesure de police intérieure, notifiée par lettre du bâtonnier au nom du conseil en réponse à la sommation de F..., elle n'en doit pas moins être considérée comme équivalant sinon à une radiation, du moins à une interdiction temporaire, et qu'à ce double titre l'appel est recevable; — ...Au fond : — Considérant qu'après avoir donné sa démission, le 24 déc. 1867, pour éviter d'être traduit disciplinairement devant le conseil, F..., au mépris même de cette démission acceptée le 26, demandait sa réinscription au tableau le 10 janv. 1868, c'est-à-dire quinze jours après; — Que, repoussé par deux décisions des 15 et 29 janvier confirmées par appel du 18 mars suivant, il reproduisait le 21 mars, ou trois jours après cet arrêt, sa demande écartée de nouveau le 26; — Qu'à la suite de réclamations incessantes et d'une sommation du 26 avr. 1869, le bâtonnier ayant refusé de réunir le conseil, F... interjetait appel de ce refus que la cour déclarait justifié par arrêt du 24 mars 1870; — Que, le 13 novembre de la même année et le 12 janv. 1871, le conseil rejetait les mêmes prétentions par deux décisions, portant « que F... ne possédait ni le calme ni la sérénité d'esprit nécessaires à la profession d'avocat, et qu'il n'était plus permis de remettre en question ce qui était désormais jugé; » décisions qui n'ont point été par lui frappées d'appel; — Que cependant quelques mois plus tard et dans le cours de 1872, sans se préoccuper de sa démission de 1867, sans tenir compte des nombreuses sentences rendues contre lui, il renouvelait la même sommation; — Qu'avant de porter sa demande en réinscription devant le conseil, il aurait dû provoquer le jugement de ses pairs à raison des faits dont il leur avait soustrait la connaissance par sa démission calculée de 1867; — Que, d'ailleurs, la situation ne s'étant pas modifiée, la cour ne peut que persister dans ses précédents arrêts; qu'il suffit de parcourir la longue et volumineuse correspondance de l'appelant et, notamment, le dernier cahier d'observations adressé au procureur général, pour être convaincu « que l'exaltation habituelle de son esprit » est loin d'avoir cessé; — Qu'il appartient à la magistrature, en respectant les traditions du barreau, de ne point affaiblir les garanties que la loi accorde aux justiciables, et que si l'avocat a des droits, il a aussi des devoirs qu'il doit apprécier dans toute leur gravité; — Par ces motifs, déclare mal fondée la demande en réinscription de F... au tableau de l'ordre des avocats d'Autun.

Du 24 juill. 1872.-*C.* de Dijon, ch. du cons.-MM. Neveu-Lemaire, 1er pr.-Proust, 1er av. gén.-Fleury et André, av.

(2) (B... *C.* Bâtonnier des avocats de Rouen.) — LA COUR; — Attendu que le 2 novembre, la veille du jour où son successeur devait prêter serment comme avoué près le tribunal de première instance de Rouen, B... demandait au conseil de l'ordre des avocats de cette ville son inscription au tableau à la date même de son ancienne admission remontant à 1841; — Que le conseil de l'ordre, tout en rendant justice à l'honorabilité de l'appelant, ayant exigé certaines justifications touchant à l'exercice du ministère qu'il avait rempli depuis vingt ans près le tribunal civil, et n'ayant pu les obtenir avant sa décision, sursit à statuer sur la demande jusqu'à ce qu'une année se fût écoulée à partir du moment où B... avait cessé ses fonctions d'avoué; — Qu'il s'agit donc de savoir si l'appelant devait être immédiatement inscrit, et à quel rang; — Sur le premier chef : — Qu'il est constant aux débats que, nommé plusieurs fois par le tribunal administrateur provisoire ou curateur à des successions vacantes, B... a, en outre, accepté des mandats qui le constituaient comptable vis-à-vis de ses commettants; — Qu'il est également établi que, lors du rachat de l'office de de Bréville-Duparc par la corporation, il fut convenu entre les avoués en exercice que celui d'entre eux qui obtiendrait la clientèle de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest tiendrait compte à la communauté d'une partie des émoluments pendant un délai déterminé, et qu'il importait

ministration intérieure que la cour n'a point à contrôler, et dont l'appréciation expire aux portes du prétoire. On peut dire que réduit à ce point, le vieux principe a vécu. Les conseils de discipline se parent encore de la formule. En réalité, leur omnipotence qu'elle affirmait est désormais détruite.

66. Le ministère public peut-il interjeter appel de l'arrêté du conseil de discipline qui rejette la demande tendant à l'admission au stage ou à l'inscription au tableau? La question est résolue négativement par la jurisprudence citée au *Rép.* nos 137 et 455; et cette solution allait de soi puisque, d'après la doctrine alors dominante, l'appel était irrecevable dans tous les cas. Dans ce système, le droit conféré au procureur général d'interjeter appel des décisions rendues par les conseils de discipline était limité aux décisions réprimant les infractions commises par les avocats inscrits au tableau ; il ne pouvait être étendu aux décisions concernant la formation même du tableau. Dans ces affaires, le ministère public n'est que partie jointe et n'a pas l'exercice de l'action directe. C'est ce qu'avait décidé, pour le recours en cassation, l'un des arrêts du 22 janv. 1830, en se fondant sur le silence de l'ordonnance de 1822 (Civ. rej. 22 janv. 1850, aff. Reydellet, D. P. 50. 1. 17-23. V. dans le même sens : Req. 3 juill. 1861, aff. Bâtonnier de l'ordre des avocats de Nice, D. P. 61. 1. 248).

La cour de cassation avait également décidé qu'en matière d'intérêts privés ou civils, le ministère public, ne pouvant agir d'office que dans les cas spécifiés par la loi, n'a pas qualité pour interjeter appel de la décision par laquelle un tribunal a commis un empiétement sur les attributions du conseil de discipline de l'ordre des avocats, en tant que cette décision ne statue que sur un intérêt privé, et par exemple sur une demande d'inscription au tableau (Civ. cass. 3 juill. 1865, aff. Chadebec, D. P. 65. 1. 262). La cour n'admettait le pourvoi du procureur général contre la décision du conseil qu'en tant qu'elle aurait renfermé une usurpation de fonctions ou une infraction à l'ordre des juridictions en matière de discipline, parce qu'alors le redressement de cette infraction intéresserait directement l'ordre public. Mais, encore fidèle à la jurisprudence des arrêts de 1850, elle ajoutait : « sans que la disposition relative à l'inscription elle-même en doive recevoir aucune atteinte » (Même arrêt).

Depuis sa nouvelle jurisprudence, la cour de cassation n'a pas changé de système à cet égard. Le procureur général n'est que partie jointe, il n'a donc pas qualité pour exercer le droit d'appel, pas plus qu'il ne pourrait remplir le rôle de partie principale, soit en défendant, soit comme demandeur, devant le cour de cassation. C'est ce qu'a décidé la chambre civile par arrêt du 29 août 1877 (aff. Bâtonnier de l'ordre des avocats de Chambéry, D. P. 77. 1. 489), dans l'hypothèse d'un pourvoi. Le même système serait certainement appliqué en matière d'appel.

67. Il convient cependant de signaler certains arrêts des cours d'appel qui font exception à cette jurisprudence, en remarquant que ces décisions marquent le début de la réaction contre le système qui avait prévalu en 1850. C'est ainsi que la cour d'Orléans, par arrêt du 28 janv. 1853 (aff. V..., D. P. 53. 2. 149), admettait que le procureur général a dans tous les cas, le droit d'appeler des décisions disciplinaires prises par le conseil de l'ordre à l'égard d'un avocat stagiaire ou inscrit au tableau, à la différence de l'avocat condamné qui ne peut appeler que dans le cas d'interdiction à temps ou de radiation. On voit que la cour d'Orléans, n'osant pas aller jusqu'à reconnaître à l'avocat le droit d'appel, cherchait à limiter l'omnipotence du conseil en donnant ce droit au ministère public.

L'arrêt de la cour de Bastia du 17 nov. 1855 (aff. Cunéo d'Ornano, D. P. 56. 2. 254-255) dans lequel est formulé le système intermédiaire qui porta la première atteinte à la jurispru-

de connaître si B..., devenu l'avoué de la compagnie, avait satisfait à cette obligation; — Qu'il était donc du droit et du devoir du conseil de l'ordre de demander des explications à cet égard; — Que si l'incompatibilité que l'art. 42 de l'ordonnance du 20 nov. 1822 prononce entre la profession d'avocat et le ministère d'avoué, cesse à l'expiration de ce ministère, c'est à la condition, exigée par le même article et par les traditions du barreau, que l'avoué n'aura plus à rendre compte; — Que c'est, en effet, sur ces prescriptions de l'ordonnance et sur cette obligation de rendre des comptes que s'est fondé le conseil, en prenant soin de déclarer que sa décision n'avait rien de personnel à B...; — Qu'à la vérité, l'appelant produit aujourd'hui une déclaration de la chambre de discipline des avoués et une quittance du receveur des domaines constatant que sa situation est apurée sous ce double rapport; — Qu'il ne doit donc plus être considéré comme agent comptable, et que, bien qu'elles aient été faites deux jours seulement avant la réunion de la cour en assemblée générale, ces productions n'en ont pas moins pour effet de justifier de sa libération; — Qu'il n'est point, d'ailleurs, suffisamment établi que B... ait à régler des questions d'honoraires extraordinaires, en dehors du tarif, de nature à donner lieu à des discussions judiciaires; — Que le conseil ne s'appuie dans ce cas que sur des probabilités, et qu'en provoquant son inscription, rien n'autorise à croire que l'appelant ne tienne point à honneur de respecter les traditions du barreau et d'accomplir scrupuleusement ses nouveaux devoirs professionnels; — Qu'il y a donc lieu de reviser en ce sens la décision du conseil de l'ordre;

Sur le second chef : — Que si l'ordonnance du 20 nov. 1822, par son art. 24, confère à l'avocat le droit d'appel devant la cour du ressort en cas d'interdiction temporaire ou de radiation, et dans tous les cas que la jurisprudence assimile à ces deux peines par la gravité même de leurs conséquences, l'appel lui est interdit, lorsqu'il ne s'agit que d'avertissement ou de réprimande et d'une de ces mesures d'ordre et de police intérieure qui ne lèsent aucun droit essentiel et ne portent aucune atteinte au principe de la liberté des professions; — Qu'il existe, en effet, une différence capitale entre la revendication de l'accès d'une carrière laborieusement acquise par des épreuves légales, et celle du rang que doit occuper sur le tableau celui qui, ayant volontairement renoncé à l'exercice du barreau, demande sa réinscription; — Qu'en méconnaissant un droit dont l'avocat ne peut être privé que par des raisons de discipline et d'incompatibilité, ce refus d'inscription blesse ses intérêts les plus sérieux, tandis que l'omission d'une prérogative, alors même qu'elle ouvrirait un plus facile accès aux honneurs professionnels, ne peut froisser que sa susceptibilité; — Que B... soutient cependant qu'aux termes de l'art. 13 de l'ordonnance de 1822, son appel est recevable devant la cour, parce que les trois cas que prévoit cet article sont régis par les mêmes dispositions; mais qu'en confiant au conseil de discipline la faculté de statuer sur le rang de ceux qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présenteraient de nouveau pour le reprendre, l'art. 13 n'a entendu confondre, ni le caractère des faits énumérés, ni la nature des attributions du conseil appelé à juger les faits; — Qu'il a respecté la double attribution dont les conseils de l'ordre ont été investis par les règlements, l'une participant du pouvoir judiciaire et, comme telle, soumise à toutes les règles du droit commun, l'autre, émanant d'un pouvoir propre et personnel, et sous ce rapport ne relevant d'aucune juridiction, dans la sphère de leur indépendance respective; — Que l'impétrant ajoute que, corrélativement à l'art. 13, l'art. 29 de la même ordonnance, en prescrivant, en cas de réprimande ou d'interdiction, l'inscription de l'avocat au dernier rang de la colonne dont il fera partie, lui réserve implicitement et par induction la faculté d'appel sur une semblable disposition; — Que d'abord, si le conseil de l'ordre n'admet pas le postulant au rang d'ancienneté qu'il réclame, c'est-à-dire en 1841, ce n'est certainement point à titre de peine, et comme accessoire d'une peine disciplinaire; c'est parce qu'ayant volontairement quitté le barreau pendant vingt années, il ne paraîtrait point conforme aux saines traditions de lui compter, comme temps d'exercice de la profession d'avocat, celui qu'il a passé dans des fonctions incompatibles avec cette profession; — Qu'ensuite, et en supposant que cet art. 29 n'ait point été abrogé par l'ordonnance du 27 août 1830, dont l'art. 1er a supprimé le tableau par colonnes, la mesure édictée par l'art. 29 comme conséquence obligée d'une peine de discipline ne pourrait avoir plus d'étendue que la peine principale; — Que la réprimande, notamment, n'étant point susceptible d'appel de la part de l'avocat, on se demande comment la perte du rang par suite de la réprimande en serait susceptible; — Qu'ainsi, l'art. 29 resterait soumis comme l'art. 13 aux principes généraux qui gouvernent la matière; — Que c'est donc au conseil qu'il appartient de régler souverainement le rang d'ancienneté des avocats entre eux; que c'est vraiment en ce sens que s'applique la maxime ancienne que l'ordre est maître de son tableau; et que la cour n'a point à contrôler des actes d'administration intérieure dont l'appréciation expire aux portes du prétoire; — Par ces motifs, émendant, dit que B... sera inscrit sur le tableau de l'ordre des avocats de Rouen au jour du présent arrêt ; déclare son appel non recevable en ce qui concerne son rang de réinscription au tableau à la date de 1841, etc.

Du 21 févr. 1877.-*C.* de Rouen, ch. réun. en ch. du cons.-MM. Neveu-Lemaire, 1er pr.-de Larouverade, proc. gén.-Marais et Decorde, av.

dence de 1850, donnait aussi au procureur général le droit de demander la nullité d'une décision du conseil de discipline admettant ou rejetant une demande d'inscription au tableau contrairement aux droits et règlements sur la profession d'avocat.

Enfin, dans le même sens, un arrêt de la cour d'Alger du 15 févr. 1864 (1) décidait qu'il appartient au procureur général près la cour d'appel de déférer à cette cour, pour violation des lois et règlements et notamment pour incompétence, la décision par laquelle un tribunal, statuant comme conseil de discipline de l'ordre des avocats, a prononcé sur une demande d'admission au tableau.

68. Le délai de l'appel contre les délibérations du conseil de discipline refusant l'inscription au tableau est de dix jours, par analogie avec l'appel interjeté en cas de décisions rendues en matière disciplinaire aux termes de l'art. 26 de l'ordonnance de 1822 (Toulouse, 11 févr. 1885, aff. Calhiat, D. P. 85. 2. 233). Il court à partir du jour où cette décision a été communiquée à l'avocat. Il n'est pas nécessaire que cette communication soit faite sur timbre; mais la copie ou l'expédition de l'arrêté du conseil doit être signée par le secrétaire. Un avis donné par simple lettre du bâtonnier ne suffirait pas. En effet, dit un arrêt de la cour de cassation, dans le langage de la loi, la communication d'un acte ou d'une pièce s'entend de la connaissance donnée du texte même de la pièce ou de l'acte, et non d'un simple avis qui ne donne ni les motifs d'une décision quand elle est motivée, ni les renseignements nécessaires à la partie intéressée pour s'éclairer sur les vices de l'acte qui lui fait grief, et pour se décider à l'attaquer s'il y a lieu (Civ. rej. 16 déc. 1862, aff. Bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille, D. P. 62. 1. 497).

69. La copie que l'avocat aurait pu prendre lui-même de la décision du conseil ne suppléerait pas à la communication qui doit lui être donnée par le bâtonnier, cette communication pouvant seule faire courir le délai d'appel (Aix, 15 mai 1866, *suprà*, n° 26).

La date de la communication servant de point de départ au délai, l'appel sera toujours recevable si cette date n'est pas précisée (Nancy, 22 janv. 1870, aff. de L..., D. P. 70. 2. 31-32).

70. Cet appel, comme celui des décisions du conseil en matière de discipline, n'est soumis à aucune forme particulière. Ainsi il a été décidé qu'il ne devait pas être signifié au procureur général qui n'est que partie jointe, et qui peut se considérer comme mis en cause par la citation donnée au bâtonnier (V. Req. 3 juill. 1861, aff. Bâtonnier de l'ordre des avocats de Nice, D. P. 61. 1. 248; Morin, *Discipline des cours et tribunaux*, t. 1, n° 143). De même il a été jugé que l'appel peut être interjeté sous forme de lettre missive au bâtonnier. Cette lettre écrite et reçue dans les dix jours constituerait un appel régulier, et peu importerait qu'un exploit d'huissier ne fût signifié que plus tard, après l'expiration du délai (Toulouse, 11 févr. 1885, aff. Calhiat, D. P. 85. 2. 233).

L'appel peut même être interjeté sans mise en cause du bâtonnier, s'il est établi que le conseil de l'ordre, après communication de la requête d'appel, a été d'avis de s'abstenir (Nancy, 22 janv. 1870, aff. de L..., D. P. 70. 2. 31-32). Sans doute l'ordre des avocats doit être représenté dans les affaires qui intéressent la composition de son tableau. Le bâtonnier ou le conseil de l'ordre y figurent comme parties principales et en qualité de contradicteurs légitimes de l'avocat appelant. Mais si le conseil n'use pas de ce droit incontestable, il ne peut, par son abstention volontaire, paralyser l'action de l'avocat. C'est pourquoi, en l'absence de règles strictes de procédure, une simple communication officieuse au bâtonnier de la requête d'appel, suivie d'une délibération du conseil qui décide de s'abstenir, a paru satisfaire à la nécessité de la mise en cause du bâtonnier.

71. Le bâtonnier peut se pourvoir en cassation, avec l'autorisation du conseil de discipline, contre l'arrêt qui infirme une délibération portant refus de maintenir au tableau le nom d'un avocat. Le pourrait-il de même s'il ne s'était pas muni de cette autorisation, alors qu'il a été partie à l'arrêt et condamné aux dépens? Un arrêt (Req. 6 mars 1860, aff. Chaudon, D. P. 60. 1. 174), sans résoudre la question, a décidé que l'autorisation de former un pourvoi en cassation, pouvant, si elle est nécessaire, encore être accordée après admission du pourvoi, le défaut d'autorisation n'est opposable que devant la chambre civile, et ne met pas, dès lors, obstacle à ce que le pourvoi soit déclaré recevable par la chambre des requêtes. — Sur cette question non résolue, on peut faire observer dans le sens de l'affirmative, que le bâtonnier, ayant été partie principale au procès et condamné pour cette raison aux dépens, a un intérêt légitime à se pourvoir. Mais on peut répondre que le bâtonnier, dans ces affaires, n'agit que comme représentant de l'ordre des avocats dont le conseil de discipline est l'organe; qu'il dépend de lui de solliciter l'autorisation de se pourvoir; que s'il ne rapporte pas cette autorisation, c'est que le conseil désapprouve le pourvoi, et qu'en conséquence, le bâtonnier est sans qualité pour agir; et qu'enfin, ne figurant pas en son propre nom dans la cause, mais comme représentant le conseil, la condamnation aux dépens ne l'atteint pas et reste à la charge du barreau. Les principes devraient donc conduire à refuser en pareil cas au bâtonnier le droit de se pourvoir (Comp. Nancy, 22 janv. 1870, aff. de L..., D. P. 70. 2. 31-32).

72. En ce qui concerne le ministère public, la règle d'après laquelle il ne figure dans les affaires de cette nature que comme partie jointe, conduit à refuser au procureur général le recours en cassation de même que le droit d'appel lui est dénié. C'est ce qu'a jugé la chambre civile dans divers arrêts (Civ. cass. 22 janv. 1850, aff. Briquet, aff. Baroche, D. P. 50. 1. 17; Civ. cass. 20 août 1877, aff. Bâtonnier de l'ordre des avocats de Chambéry, D. P. 77. 1. 489).

73. La reconnaissance du droit d'appel au profit du postulant n'a modifié en rien les autres règles relatives à l'admission au tableau. Ainsi l'on décide toujours que l'admission au tableau près d'une cour n'a pas force de chose jugée et n'emporte pas de plein droit l'inscription au tableau des avocats près d'une autre cour (Alger, 24 févr. 1862, aff. Aïnos, D. P. 62. 2. 178-179). Le conseil de discipline conserve le droit de refuser l'inscription, mais la cour peut être appelée à apprécier les motifs de son refus.

74. Rien n'a été modifié aux conditions de stage, de domicile et de moralité (V. *Rép.* n°s 141 et suiv.) établies par l'ordonnance de 1822 ou consacrées par les usages du barreau.

La question du domicile ou de la résidence au chef-lieu où siège la cour ou le tribunal près lequel exerce l'avocat a seule fait l'objet d'une controverse dont on a rendu compte au *Rép.* n° 144, et qui subsiste encore aujourd'hui. L'ancien usage du barreau était que l'inscription au tableau ne pouvait être accordée qu'à ceux qui résidaient réellement dans les lieux où siégeaient les parlements. L'arrêt du parlement de Paris du 5 mai 1751 porte « que l'on ne pourra être inscrit sur le tableau que l'on n'exerce actuellement la profession d'avocat, et que l'on n'ait à Paris un domicile certain et connu ». Cette condition est formellement exigée au barreau de Paris; et telle est, dit M. Mollot, la jurisprudence constante du conseil de l'ordre (t. 1, p. 312 et 313. V. aussi t. 1, p. 220). Cet auteur cite notamment un arrêté du 13 mars 1849 qui est très explicite: « L'avocat, porte cette décision, doit avoir son domicile dans *l'enceinte* de Paris » (t. 2, p. 151). Cependant le décret du 14 déc. 1810 et l'ordonnance du 20 nov. 1822 ayant gardé le silence sur ce point, on s'est demandé si l'ancienne tradition devait toujours être suivie. Pour l'affirmative on fait observer que le silence de l'ordonnance de 1822 n'est qu'apparent, puisque l'art. 43 maintient les anciens usages. On ajoute que la surveillance confiée aux conseils de discipline pourrait difficilement s'exercer autrement. Pour la négative on répond que les incapacités ne se suppléent pas et on invoque le caractère d'indépendance de la profession. La question avait été anciennement résolue dans ce dernier sens par la cour de Rennes (Rennes, 31 juill. 1826, *Rép.* n°s 144 et 399). Un arrêt de la cour d'Aix du 18 juill. 1878 (1) s'est conformé à cette jurisprudence. Il dispose que la condition de résidence dans la ville où siège le tribunal ou la cour ne peut être imposée par le conseil de discipline aux avocats exerçant près ce tribunal ou cette cour. Le même arrêt porte que les intéressés peuvent interjeter appel, même avant sa notification, de la décision du conseil qui déclare qu'à l'avenir nul avocat ne sera inscrit sur le tableau, à moins d'avoir dans la ville, siège du tribunal, un domicile et un établissement conformes aux exigences de sa profession, et qui invite le bâtonnier à faire connaître cette décision aux membres du barreau ne remplissant pas cette condition.

75. On a vu (n° 64) que l'inscription d'un avocat sur le tableau d'une cour ou d'un tribunal n'est pas subordonnée à la condition de rapporter préalablement la preuve de la radiation du tableau de l'ordre auquel il appartient encore (Pau, 4 mai 1875, aff. E..., D. P. 75. 2. 215). Cette solution est admise, au moins implicitement, dans la pratique des barreaux. La jurisprudence du conseil de l'ordre de Paris est que, lorsqu'un avocat précédemment inscrit au tableau d'une autre cour demande à être porté au tableau de Paris, le bâtonnier écrit au bâtonnier de l'ancien barreau du postulant pour avoir des renseignements sur sa moralité (Mollot, t. 2, p. 149).

76. Lorsqu'une demande de réinscription au tableau est formée par un ancien avocat qui a quitté le barreau pour exercer le ministère d'avoué, le conseil de discipline est en droit d'exiger de lui la justification qu'il n'est plus comptable, soit comme administrateur provisoire ou curateur à des successions vacantes, soit comme mandataire, ou comme redevable envers la communauté des avoués, en vertu d'un engagement pris par suite du rachat d'un office. Mais il suffit, en pareil cas, que le postulant produise une déclaration de la chambre de discipline des avoués et une quittance du receveur des domaines constatant que sa situation est apurée sous ce double rapport (Rouen, 21 févr. 1877, V. *suprà*, n° 63).

77. Il est généralement admis qu'à défaut d'un conseil de discipline, c'est le tribunal qui statue sur l'admission au tableau. A ce propos on a vu se renouveler la controverse sur le point de savoir si l'art. 10 de l'ordonnance du 20 nov. 1822 a été abrogé par l'art. 2 de l'ordonnance de 1830. L'art. 10 de l'ordonnance de 1822 dispose que lorsque le nombre des avocats portés sur le tableau n'atteindra pas celui de vingt, les fonctions des conseils de discipline seront remplies, savoir: s'il s'agit d'avocats exerçant près une cour, par le tribunal de première instance de la ville où siège la cour, et, dans les autres cas, par le tribunal auquel seront attachés les avocats inscrits au tableau. L'art. 2 de l'ordonnance de 1830 porte que les conseils de discipline seront composés de cinq membres dans tous les sièges où le nombre

(1) (Procureur général d'Alger *C.* X...) — La cour; — Considérant qu'il s'agit d'un pourvoi formé par M. le procureur à l'encontre d'une décision rendue le 6 août 1863 par le tribunal de première instance d'Oran, qui statuant comme conseil de discipline de l'ordre des avocats, ordonne l'inscription de X... sur le tableau de l'ordre; — Considérant que ce pourvoi se fonde: 1° sur ce que la décision du 6 août 1863 serait inconciliable avec une délibération du conseil de l'ordre du 14 octobre même année, et qu'il y aurait ainsi un conflit d'attributions sur lequel il appartiendrait à la cour de statuer aux termes de l'art. 363 c. pr. civ.; 2° sur ce que cette même décision serait incompétemment rendue, et qu'il rentrerait ainsi dans les attributions de la cour d'en prononcer la nullité; — Considérant que X... oppose à ce pourvoi une fin de non-recevoir tirée soit de ce que ce pourvoi serait tardif, soit de ce qu'il y aurait eu acquiescement, soit enfin de ce qu'il n'y aurait pas conflit aux termes de l'art. 363 c. pr. civ.; qu'il soutient au fond que le tribunal d'Oran était compétent pour connaître de la demande; — Considérant que, dans cet état de conclusions respectivement prises, il s'agit d'examiner: 1° le mérite de la fin de non-recevoir proposée contre le pourvoi; 2° jusqu'à quel point est fondé ledit pourvoi;

Sur la fin de non-recevoir proposée: — Considérant que, dès qu'il s'agit de compétence et, par conséquent, de la violation des lois et règlements, il faut avoir recours aux dispositions de l'art. 79 du décret du 30 mars 1808, comme de l'art. 46 de la loi du 20 avr. 1810; — Considérant que le premier de ces articles est ainsi conçu: « Notre procureur général en chaque cour d'appel et notre procureur impérial près chaque tribunal de première instance doivent veiller à ce que les lois et règlements y soient exécutés; et lorsqu'ils auront des observations à faire à cet égard, le premier président de la cour d'appel et le président du tribunal de première instance seront tenus, sur leur demande, de convoquer une assemblée générale »; — Considérant que l'art. 46 de la loi du 20 avr. 1810 s'exprime ainsi: « En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public »; — Considérant que la question de savoir si le tribunal d'Oran pouvait connaître valablement de la demande formée par X... à l'effet d'être inscrit sur le tableau des avocats, rentre évidemment dans les cas prévus par ces deux dispositions; — Qu'il s'agit, en effet, d'une question de compétence, et, par suite, d'une question de violation des lois et règlements, qui est essentiellement du ressort de la cour impériale; — Considérant que s'il en est ainsi, il devient également évident que le pourvoi a été formé en temps utile; que le pourvoi que ces deux dispositions autorisent n'est point, en effet, soumis en ce qui concerne le délai dans lequel il doit être formé, aux règles du droit commun, et qu'il ne peut l'être à raison de la nature toute spéciale des intérêts en faveur desquels il a été introduit; qu'alors qu'il s'agit non pas d'un intérêt privé, mais d'une violation des lois et règlements, d'un trouble apporté dans l'organisation judiciaire, et, par conséquent, de choses qui touchent à un haut degré l'ordre public, il doit y avoir faculté de remède, quelle que soit l'époque à laquelle le péril est signalé; — Que c'est donc avec raison qu'aucun délai n'a été imposé par le législateur qui, dans cette circonstance, a cru pouvoir se reposer une fois de plus sur la sagesse des grands corps placés à la tête de la hiérarchie judiciaire du soin de veiller à ce qu'il n'y ait point d'abus; — Considérant que de ce qui précède, il résulte que les faits d'acquiescement dont parle X... ne sont pas susceptibles d'être pris en sérieuse considération; que d'abord le procureur impérial ne saurait engager le procureur général et gêner l'initiative réservée à ce dernier, qu'en second lieu, et en raison de la nature des intérêts en jeu et de la législation toute spéciale à l'aide de laquelle le législateur a cru devoir les protéger, on ne saurait admettre, à moins d'un texte précis, qu'il ait pu admettre soit l'acquiescement, soit la prescription; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à la question de savoir si la contradiction manifeste qui existe entre la décision du tribunal d'Oran du 6 août 1863, et la délibération du conseil de discipline du 14 octobre, constitue un conflit aux termes de l'art. 363 c. pr. civ.; — Que la contradiction ne reste au procès que comme une démonstration de plus que le pourvoi dont la cour a été saisie et sur le sort duquel elle doit statuer, se fonde sur une violation des règles relatives à l'ordre des juridictions; — Considérant que la fin de non-recevoir proposée tombant ainsi avec les divers moyens dont elle était étayée il s'agit uniquement de savoir si le tribunal d'Oran a été valablement saisi, et a compétemment statué...

Du 15 févr. 1864.-C. d'Alger.-M. Devaulx, 1er pr.

(1) (Strafforello, Giraud et Gavot *C.* Ordre des avocats de Grasse.) — La cour; — Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que les avocats étant seuls maîtres de leur tableau, toute décision relative à la formation de ce tableau serait insusceptible d'appel: — Attendu que le droit pour les cours d'appel de connaître de toutes les décisions des conseils de discipline qui font obstacle au libre exercice de la profession d'avocat, est un droit aujourd'hui consacré par une jurisprudence constante, et notamment par celle de la cour d'Aix; qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence qui, en ouvrant le second degré de juridiction, ne peut que mieux garantir le respect de tous les droits; — Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le conseil de discipline de l'ordre des avocats de Grasse n'aurait statué que par voie de décision réglementaire: — Attendu que la décision attaquée déclare qu'à l'avenir nul avocat ne sera inscrit sur le tableau s'il n'a à Grasse un domicile et un établissement tels que l'exige la profession d'avocat, et invite le bâtonnier à porter cette décision à la connaissance de ceux des membres du barreau qui ne se trouveraient pas dans ces conditions, et à les engager à s'y conformer; — Attendu que cette décision, posant un principe général qui entraîne le refus d'inscription ou la radiation du tableau dans des cas parfaitement déterminés, pourrait être attaquée par tous ceux qui tomberaient sous son application, même avant qu'elle leur eût été notifiée, ne fût-ce que pour échapper aux conséquences dont ils seraient fatalement menacés, qu'il doit à plus forte raison en être ainsi, lorsque, comme dans l'espèce, la décision de principe qui les lie, leur a été notifiée avec injonction d'avoir à s'y conformer; — Au fond: — Attendu qu'il n'appartient à aucun pouvoir de soumettre l'exercice de la profession d'avocat à d'autres conditions que celles qui sont édictées par la loi; — Attendu qu'aucune disposition législative n'impose aux avocats l'obligation de résider dans la ville où siège le tribunal près duquel ils veulent exercer; que le décret de 1810 et l'ordonnance de 1822 n'exigent d'eux que l'exercice réel de leur profession; — Attendu que, si le défaut de résidence au chef-lieu rend la surveillance plus difficile et se concilie moins bien avec toutes les exigences du service de la justice, il n'implique pas nécessairement le défaut d'exercice, et ne peut, dès lors, à lui seul et en principe, devenir une cause d'exclusion; — ...Annule la décision du conseil de discipline de l'ordre des avocats de Grasse; dit, en conséquence, que Straforello et Giraud seront inscrits au tableau, et que Gavot y sera maintenu, etc.

Du 18 juill. 1878.-C. d'Aix, ch. réun.-MM. Rigaud, 1er pr.-Simon, proc. gén.-Bessat et Drujon, av.